

DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
Commune de **SAINTE SIGOLENE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024/14

Réglementant la circulation Rue Notre Dame des Anges avec mise en sens unique de circulation

Le Maire de la Commune de SAINTE-SIGOLENE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 modifiée,

Considérant le projet de réaménagement urbain du centre bourg validé par le conseil municipal du 14 décembre 2023,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 5 février 2024, la Rue Notre Dame des Anges sera à sens unique de circulation depuis la Place Jean Salque vers la Rue de Saint Didier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié du ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à la signalisation des routes et autoroutes, sera mise en place par les Services Techniques communaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires prises antérieurement,

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable Technique, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie, le 30 janvier 2024

Didier ROUCHOUSE,
Maire,

